

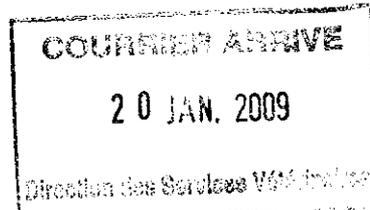
16/01/09

PREFECTURE DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Aménagement du territoire
et des Affaires Financières

Bureau de l'Environnement



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Pour une installation classée soumise à autorisation

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V et l'article L 123-13 livre I du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral du 22 février 2001 autorisant la commune de PLEUCADEUC à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située sur son territoire au lieu-dit "La Ville Echatelais" sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'étude préalable à l'épandage des boues de la station de PLEUCADEUC ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 2 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 22 février 2001;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4-9 Epandage des boues de l'arrêté préfectoral du 22 février 2001 est modifié comme suit :

4-9 Epandage des boues

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée.

Les eaux usées subissent successivement:

- Un pré traitement – dégrillage – dessablage – déshuilage
- Une épuration biologique – bassin d'aération de 9900 m³ – clarificateur de 804 m³
- Une déphosphatation physico-chimique
- Une lagune de finition de 12 000 m³

Les boues subissent une déshydratation soit par filtre presse soit par centrifugeuse.

4-9-1 - Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume total pouvant être stocké sur le site de la station de PLEUCADEUC est de 3000 m³ réparti comme suit:

- Deux silos de stockage de boues couverts sur le site de la station de 1500 m³ chacun correspondant à 7,5 mois de production

Tout autre stockage déporté est interdit.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site de 3000 m³ devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

4-9-2 - Epandage

a) Zone d'épandage

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 932.81 ha reconnue apte à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable, sur 20 exploitations agricoles permettant de valoriser 360.43 tonnes de matières sèches produites à charge intermédiaire soit 4759 m³ à 7.5% de siccité.
Les surfaces annuelles disponibles sont de 204.5 ha

La surface d'épandage mise à disposition permet la valorisation des flux de 34763 Unités d'azote et de 11930 Unités de phosphore assimilables contenus dans les boues produites par la station d'épuration chaque année à capacité intermédiaire de 23 488 EH pour une capacité nominale de 52 000 EH.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes:

PLEUCADEUC ; MOLAC ; SAINT-CONGARD ; BOHAL ; LE COURS et PLUHERLIN.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 122.87 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 809.94 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des prêteurs est jointe en annexe

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article Article R. 512-33 du Code de l'environnement.

b) Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 360.43 tonnes par an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants:

N	P2O5	K2O
34,763 tonnes / an	11,930 tonnes / an	4,838 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit:

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	170	83	24

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues :

Si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié.

Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

c) Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- De l'état hydrique des sols
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. "L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global."

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux."

d) Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	Pente du terrain inférieur à 7 %.	
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	Pente du terrain supérieure à 7 %.	
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Un redressement par chaulage préalable avant épandage, des parcelles dont le pH des sols est compris entre 5 et 6, sera obligatoirement réalisé.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

e) Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

f) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface
- Les cultures pratiquées
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

g) Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

h) Programme de surveillance

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- Le taux de matière sèche ;
- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P ₂ O ₅) potassium total (K ₂ O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH₄) Eléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	Une analyse annuelle
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	Tous les 5 ans
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes.	Tous les ans
Analyse des sols	Paramètres concernés	Fréquence
	Granulométrie PH Matière organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca ⁺⁺ , Mg ⁺⁺ , K ⁺ , Na ⁺) Eléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO – CAO)	Etat initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.
	Eléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

i) Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles; notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées; le projet présenté serait retenu.

j) Filière alternative

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la mise en décharge des boues après déshydratation mobile à 30 % de siccité sur un site réglementairement agréé à l'enfouissement technique de classe 2.

Article 3 :

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLEUCADEUC avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Maire de la commune de PLEUCADEUC qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le maire de la commune de PLEUCADEUC et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

MM les Maire de BOHAL, LE COURS, MOLAC, PLUHERLIN et SAINT-CONGARD,

→ M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
8, Avenue Edgar Degas- 56019 VANNES Cedex

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

- service biodiversité des eaux et forêts – SBEF - Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- service risques et sécurité routière - 8 Rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre- 35065 Rennes Cedex

M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes

Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cedex

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

M. le Maire de PLEUCADEUC
Mairie
56140 PLEUCADEUC

Vannes, le **14 JAN. 2009**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

Par délégué,
 Le Secrétaire Général

ANNEXE

LISTE DES PRETEURS

Yves HUSSON

NOM	Adresse	SPE (ha)	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0
EARL BLANDIN (BLANDIN Patern)	Talvé PLEUCADEUC	46.93	43.21	3.72	4.68
GAEC DE BEGASSON (FRAU Philippe)	Begasson PLEUCADEUC	111.51	105.07	6.44	28.17
EARL BURNIO (ALLARD Christian)	Le Burnio PLEUCADEUC	70.60	70.60	0	2.32
EARL DE PENHOUE (GUILLOUCHE Jean-Claude)	Penhouet PLEUCADEUC	16.79	12.36	4.43	1.81
JOLY Pascal	Le Clos Blay MONTERREIN	27.23	6.24	20.99	2.02
EARL DES GRANDS HARDY (BACONNAIS Patrick)	Les Grands Hardy ST MARCEL	20.61	20.61	0	1.21
CRETE Christiane	Le Quillian de haut PLEUCADEUC	15.56	16.61	0.95	5.16
BLANDIN Michel	La métairie Launay PLEUCADEUC	29.24	20.03	9.21	3.37
FLEURY Jean-Claude	La Combe d'en haut PLEUCADEUC	21.97	21.97	0	0.12
BENOIT Dominique	Saint Maugon PLEUCADEUC	61.35	55.44	5.91	5.91
SOUFFOY Jean-Yves	Penhouet PLEUCADEUC	34.54	23.18	11.36	21.15
BLANDIN Monique	La Barre PLEUCADEUC	54.02	48.20	5.82	2.31
GAEC de la Lande du COET (PONDARD Patrick)	La Crolaie PLEUCADEUC	30.13	30.13	0	0.44
EARL du GORAYS (GUIMARD Jean)	La Métairie du Goray PLEUCADEUC	78.44	72.97	5.47	3.87
MAUGE Dominique	La Glehenaye St CONGARD	35.02	29.31	5.71	5.93
EARL DENIGOT (DENIGOT Jacky)	Kerverlin MARZAN	19.44	16.36	3.08	3.88
MACE Franck	Le Linio de bas PLEUCADEUC	44.51	29.26	15.25	0.24
SCEA du RANGOUE (GUENEGO Jean-Gildas)	Le Rangouet MOLAC	63.82	63.82	0	8.55
GAEC de la Ville Burel (MARTIN Armel)	La Ville Burel PLEUCADEUC	100.49	86.60	13.89	21.95
RONNIN Jean-Paul	St Pabu de Brambrien PLUHERLIN	50.61	39.97	10.64	14.03

